



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées pour la protection de
l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - JR

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société ALSTOM TRANSPORT
de respecter les dispositions des articles 15 et 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 pour son
établissement situé à PETITE-FORET et RAISMES**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres I, II et V ;

Vu l'article L171-8 du Code de l'Environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 qui dispose que :« 1 - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à :1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus [...]. »

Vu l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 qui dispose que : « I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;

- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;

- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;

- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;

- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;

- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

II. - La requalification périodique d'un équipement sous pression fixe est renouvelée lorsque celui-ci fait l'objet à la fois d'une installation dans un autre établissement et d'un changement d'exploitant. »

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2009 autorisant la S.A. ALSTOM TRANSPORT à poursuivre l'exploitation de son unité de construction de matériels ferroviaires située sur le territoire des communes de PETITE-FORET et de RAISMES ;

Vu le rapport en date du 13 janvier 2020 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement transmis à l'exploitant le 5 février 2020 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 12 décembre 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- 18 équipements n'ont pas fait l'objet d'une inspection périodique dans les délais prévus par l'article 15 de l'arrêté du 20 novembre 2017 dont 7 équipements suivis par la société ENGIE COFELY (non-conformité majeure n°1),
- 11 équipements n'ont pas fait l'objet d'une requalification périodique dans les délais prévus par l'article 18 de l'arrêté du 20 novembre 2017 dont 2 équipements suivis par la société ENGIE COFELY (non-conformité majeure n°2).

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 15 et 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ;

Considérant qu'au regard de ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société S.A. ALSTOM TRANSPORT de respecter les prescriptions et dispositions des articles 15 et 18 de l'arrêté susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1er

La S.A. ALSTOM TRANSPORT exploitant une unité de construction de matériels ferroviaires sur le territoire des communes de PETITE-FORET et de RAISMES est mise en demeure de respecter sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- les dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif à la réalisation d'inspections périodiques pour les équipements suivants :

Bâtiment	Repère	Réf équipement	N° constructeur	Marque	Échéance d'Inspection Périodique
D2	4859	Réservoir	78W25436	mitsubishi	04/2011
TLS	4871	Réservoir	/	/	10/2012
TLS	4870	Réservoir	/	/	10/2012
TLS	4869	Réservoir	/	/	10/2012
TLS	4868	Réservoir	/	/	10/2012
TLS	4867	Réservoir	/	/	10/2012
Machine FIVE	/	Réservoir	2969	OLAER	03/2016
Machine FIVE	/	Réservoir	2971	OLAER	03/2016
Machine SOLARUCE	/	Réservoir	143062	HYDAC	01/2008
Machine SOLARUCE	/	Réservoir	3059109	HYDAC	01/2008
Machine SOLARUCE	/	Réservoir	/	HYDAC	01/2008
Y7	/	Réservoir	83730	SICC	02/2016
Y7	/	Réservoir	45699	ALDER	10/2014
Y7	/	Réservoir	PB 123109	RIETBERG	10/2014
Y7	/	Réservoir	PB 130472	RIETBERG	11/2011
Y7	/	Réservoir	15423	AIRCOM	01/2002
Y7	/	Réservoir	520/14	OMEGA AIR	01/2018
Y7	/	Réservoir	521/14	OMEGA AIR	01/2018

- les dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif à la réalisation de requalifications périodiques pour les équipements suivants :

Bâtiment	Repère	Référence équipement	N° constructeur	Marque	Échéance de Requalification Périodique
D2	4859	Réservoir	78W25436	MITSUBISHI	01/2017
TLS	4871	Réservoir	/	/	10/2018
TLS	4870	Réservoir	/	/	10/2018
TLS	4869	Réservoir	/	/	10/2018
TLS	4868	Réservoir	/	/	10/2018
TLS	4867	Réservoir	/	/	10/2018
Machine SOLARUCE	/	Réservoir	143062	HYDAC	01/2014
Machine SOLARUCE	/	Réservoir	3059109	HYDAC	01/2014
Machine SOLARUCE	/	Réservoir	/	HYDAC	01/2014
Y7	/	Réservoir	PB 130472	RIETBERG	11/2017
Y7	/	Réservoir	15423	AIRCOM	01/2008

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) L'affichage en mairie ;

b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de PETITE FORET,
- au maire de RAISMES,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de PETITE FORET et de RAISMES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en ces mêmes mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2020>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **10 JUIN 2020**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE

